

25 Mars

4.

Mon cher ami,

Je vous communique l'aimable
"poulet" que le Maire a reçu d'un sieur
FOURIER, avocat-journaliste.

Voudriez-vous m'adresser un
petit rapport sur cet incident ?

Cordialement à vous,

Monsieur LEVROT
Conservateur de la Bibliothèque Municipale
- Nice -

Nice le 27/3/1924/

Monsieur l'Adjoint.

J'ai l'honneur de répondre à la lettre dans laquelle vous me demandez de vous renseigner sur les faits qui sont l'objet de la lettre adressée à Monsieur le Maire par Monsieur A. Pottier, en date du 21 courant.

Monsieur Pottier écrit: « Je me plains du lardin de la Bibliothèque »
Je ne sache pas qu'il y ait à la Bibliothèque Municipale - non plus que dans aucun des Services de la Ville de Nice - de « lardin ». Il ya des fonctionnaires qui, quelque modeste que soit le rang qu'ils peuvent occuper dans la hiérarchie et quelle que soit l'erreur ou la faute qu'ils aient pu commettre, ont droit en tout état de cause à ce qu'on n'use point à leur endroit de termes pour le moins désobligeants.

Si c'est, (comme il semble bien) de l'insolence qu'il s'agit, je ne doute pas que Monsieur Pottier ne soit le premier à sentir ce que le mot qu'il emploie peut avoir de pénible s'appliquant à un homme qui a fait un an de front et à un employé, au dévouement duquel c'est mon devoir de Chef de service de rendre témoignage.

Quant aux faits: le Règlement exige que toute personne qui pénètre dans la Salle de Lecture inscrive sur un bulletin ad hoc son nom, son adresse et la date, avec le titre de l'ouvrage consulté.

ni
Fogles

Monsieur Pottier se plaint de s'être vu refuser le premier bulletin présenté par lui et d'avoir été abusivement obligé d'en remplir un second. Son dire ne concorde pas avec celui de l'huisserie qui déclare formellement que Monsieur Pottier sortant de la salle sans remettre de bulletin, il l'a simplement prié d'en fournir un.

Lui qu'il en soit, il ya lieu d'observer que - en admettant même la version de Monsieur Pottier, d'après lequel l'huisserie aurait commis une erreur - celui-ci serait très excusable car il n'était chargé de ce service que de façon passagère, l'employé habituel ayant été autorisé à se rendre auprès de sa mère gravement malade et décédée depuis.

Et si l'on veut bien faire état que les indications à inscrire par les lecteurs sur les bulletins (dont la formule est imprimée) se bornent à quelques mots, le fait d'être, par erreur, amené à remplir deux bulletins au lieu d'un, ne paraîtra pas représenter pour un lecteur même pressé, un dérangement bien grave. Je tiens à votre disposition le bulletin dont Monsieur Pottier se plaint qu'on lui ait à tort imposé le libellé: il présente, écrit de sa main, tout juste trois mots et deux chiffres.

Au surplus, Monsieur Pottier semble reconnaître lui-même qu'il n'observe pas toujours avec beaucoup d'exactitude le Règlement. Chaque bulletin porte en effet de façon bien lisible la recommandation suivante: « Conserver ce bulletin pour le remettre à la sortie ». Or, M^r Pottier écrit en post-scriptum: « Le Monsieur préposé à la Bibliothèque [lisez: Salle de lecture], toujours très aimable, ramasse souvent les bulletins libellés laissés sur les tables et ne semble pas forcer les lecteurs à les lui apporter. » Je ne sais pas si l'employé habituellement chargé de de la Salle de lecture en use de la sorte: cela me surprendrait de sa part, car c'est un employé ponctuel. Mais on peut retenir de ces lignes qu'il a dû arriver quelque fois à Monsieur Pottier de quitter la salle sans présenter de bulletin.

L'application stricte du Règlement de la Salle de lecture est comme vous le savez, Monsieur l'Adjoint, un des premiers devoirs de tout bibliothécaire.

L'obligation où nous sommes de fournir à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique des statistiques précises et sincères sur le nombre des lecteurs et celui des volumes communiqués, exige que nous donnions nos soins à ce que les bulletins soient fournis aussi régulièrement que possible.

Un contrôle — que la grande majorité des lecteurs se plaint d'ailleurs à faciliter — est indispensable, et l'expérience a malheureusement prouvé qu'une surveillance constante est loin d'être sans utilité.

Enfin, les préparatifs du prochain déménagement de notre fonds, la nécessité pour nous de déplacer de nombreux volumes et de travailler souvent à nos triages et classements dans des parties de la Bibliothèque accessibles au public, rendent l'observation des règles générales encore plus indiquée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Adjoint, l'expression de mes sentiments très dévoués et très respectueux.

Le Conservateur de la Bibliothèque de Nice.

Joseph Levot

Nue le 22/3/1924. 1

Monsieur l'Adjoint

J'ai l'honneur de répondre à la lettre dans laquelle vous me demandez de vous renseigner sur les faits qui sont l'objet de la lettre adressée à Monsieur le Maire par Monsieur A. Pottier, en date du 21 courant.

[2 lignes]

M. Pottier écrit : « Je me plains du Carbin de la Bibliothèque ». Je ne sache pas qu'il y ait à la Bibliothèque Municipale — non plus que dans aucun des Services de la Ville de Nice — de « Carbin ». Il y a des fonctionnaires qui, quelque modeste que soit le rang qu'ils peuvent occuper dans la hiérarchie et quelle que soit l'erreur ou la faute qu'ils aient pu commettre, ont droit en tout état

de cause à ce qu'on n'use point en
leur endroit de termes pour le moins
les obligants.

Si c'est, (comme il semble bien) de
l'huissier qu'il s'agit, je ne doute pas
que M. Pottier ne soit le premier et
tester ce que le mot qu'il emploie peut
avoir de pénible s'appliquant à un
homme qui a fait cinq ans de front
et à un employé au dévouement
duquel c'est mon devoir de chef de
service de rendre témoignage.

[1 ligne]

Quant aux faits, le Règlement exige
que toute personne qui pénètre dans la
Salle de lecture inscrive sur un bulletin
ad hoc son nom, son adresse et la date, avec
le titre de l'ouvrage consulté.

M. Pottier se plaint d'être vu refuser
le premier bulletin présenté par lui et d'avoir
été abusivement obligé d'en remplir un second.
Son dire ne concorde pas avec celui de

L'huissier qui déclare formellement que M.
Pottier sortant de la Salle sans remettre de
bulletin, et l'a simplement prié d'en fournir
un.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'observer
que — en admettant même la version de
M. Pottier d'après lequel l'huissier aurait
commis une erreur — celui-ci serait très
excusable car il n'était chargé de ce service
que de façon passagère, l'employé
habituel ayant été autorisé à se
rendre auprès de sa mère gravement malade
et décédée depuis.

Et si l'on veut bien faire état que les
indications à inscrire par les lecteurs sur
les bulletins (dont la formule est imprimée)
se bornent à quelques mots, le fait d'être
par erreur amené à remplir deux
bulletins au lieu d'un, ne paraît pas
représenter pour un lecteur même pressé,
un dérangement très grave X

En surplus, M. Pottier semble reconnaître
lui-même qu'il n'observe pas toujours
avec beaucoup d'exactitude le règlement.

4
Chaque bulletin porte en effet, de façon très lisible,
la recommandation suivante : « Conserver ce
bulletin pour le remettre à la sortie. » Or,
M. Pottier écrit en post-scriptum : « Le
monsieur préposé à la Bibliothèque, [lisez :
Salle de lecture] toujours très aimable, ramasse
souvent les bulletins libellés, laissés sur les
tables et ne semble pas forcer les lecteurs
à les lui apporter. » Je ne sais pas si
l'employé habituellement chargé de la salle
de lecture en use de la sorte ; cela me
surprendrait de sa part, car c'est un
employé ponctuel. Mais on peut retenir
de ces lignes qu'il a dû arriver quelque
fois à M. Pottier de quitter la salle
sans présenter de bulletin.

[1 ligne]

L'application stricte du règlement
de la salle de lecture est, comme vous le
savez, Monsieur l'Adjoint, un des premiers
devoirs de tout Bibliothécaire.
L'obligation où nous sommes de fournir

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
des statistiques précises et sûres sur le
nombre des lecteurs et celui des volumes
communiqués, et je que nous soumissions nos
vœux à ce que les bulletins soient fournis
aussi régulièrement que possible.

Un contrôle — que la grande majorité
des lecteurs se plaît à voir —
est indispensable, et l'expérience
malheureusement prouve qu'une surveillance
constante est loin d'être sans utilité.

Enfin, les préparatifs du prochain
déplacement de notre fonds, la
nécessité pour nous de déplacer de
nombreux volumes et de travailler
souvent ~~à~~ à nos triages et
classements dans des parties de la Bibliothèque
accessibles au public, rendent l'observation
des règles générales encore plus indiquée.

[2 lignes]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de mes sentiments très
dévoués et très respectueux
Le Conservateur de la
Bibliothèque de Niou

Je tiens à votre disposition le
bulletin dont M. Pottier se plaint
qu'on lui ait à tort imposé le
libellé : il présente, écrits de sa main,
tout juste 3 mots et 2 cheffes.

A. POTTIER A. N. 1.

Licencié en Droit
Publiciste

Association Professionnelle de la Presse Républicaine

Monsieur Juchet 10 rue Forest Nîmes